



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 JANVIER 2023 :

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, ~~Hugues~~ DOUMONT, ~~Nathalie~~ ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

5.2. Taxe sur les secondes résidences.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L 1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 19 Juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier en date du 10 janvier 2023 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du **10 janvier 2023** dans les termes suivants :

« Il ressort de l'analyse des règlements qui ont été soumis à mon examen que ces derniers ont été élaborés :

- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- *en concertation avec le Service juridique de la Ville d'Andenne ;*
- *en concertation avec le Collège ;*
- *sur base des modèles établis et/ou conseillés par le SPW et/ou l'UVCW ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;*
- *sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle ;*
- *sur base des lois et décrets en vigueur ainsi que sur base de la récente jurisprudence dans des matières bien spécifiques.*

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable. »

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession et/ou l'occupation démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que la Ville ne dispose pas de campings agréés ;

Considérant que les logements pour étudiants, quant à eux, ne peuvent être considérés comme des secondes résidences ; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ; qu'il constitue une nécessité en raison du nombre d'infrastructures insuffisantes en termes d'hébergements publics (internats ou autres) ; qu'il y a lieu, dès lors, de favoriser les possibilités d'hébergements privés tels que les 'kots' ;

Considérant que la nature des différents types de logement susceptibles d'être visés par la taxe ne procure pas à leur possesseur un même niveau de qualité de jouissance ;

Considérant qu'il y a manifestement des raisons objectives d'envisager le dégrèvement des secondes résidences établies dans des logements pour étudiants ; qu'il ne serait en effet pas équitable de taxer de la même manière une maison d'habitation et un logement pour étudiants ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, une taxe directe, annuelle et non sécable, sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement (meublé ou non meublé), occupé même de façon intermittente, dont la personne pouvant l'occuper, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit, n'est pas inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose ou peut disposer de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, la taxe est due par le locataire, toujours dans le respect de l'article 1^{er} al.3. Dans ce cas et à défaut de paiement, elle est solidairement due par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s)

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié)

Article 3 :

Sont exonérés de la taxe les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés dans le Code Wallon du Tourisme ainsi que les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants.

Article 4 :

La taxe est fixée à **720,00 euros** par an et par seconde résidence.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

À défaut de paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée au contribuable.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable et seront recouverts en même temps que le principal.

À défaut de paiement à l'échéance dudit rappel, un titre exécutoire sera délivré et envoyé à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Les frais du rappel recommandé seront repris dans ledit titre exécutoire et recouverts par les huissiers de justice au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

Article 10 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'Andenne sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement du rôle de taxe et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN



Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS